



Contacts :

+ Rapide : par courriel depuis votre ameli pro sur ameli.fr

Par tél : 03 80 59 37 59 (choix 2) - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or - Pôle Etablissements - CS 34548 - 21045 DIJON cedex

DATE : 09/05/2019

REFERENCE : Article 80 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale 2017

Prise en charge des dépenses de transport par les établissements de santé (Article 80) : Création de suppléments « transports » pour les établissements de santé privés de SSR et de Psychiatrie

Sources Réglementaires :

- Article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoyant l'intégration de certains transports dans les budgets d'établissements de soins à compter du 1er octobre 2018.
- Décret 2018-354 du 15 mai 2018.
- Note d'information du ministère des solidarités et de la santé du 19 mars 2018 définissant le cadre de la réalisation des transports et leur facturation.
- Arrêté du 16 avril 2019 (publié au Journal Officiel du 18 avril 2019), modifiant l'arrêté du 25 février 2016.
- Arrêté du 18 avril publié au journal officiel du 20 avril 2019.
- En [Direct Réglementaire](#) du 24/09/2018.

Contexte :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2019 et de la réforme dite de l'article 80 relative aux modalités de prise en charge des dépenses de transports inter-établissements, des suppléments transports facturables en sus des prestations séjours (PJ, SNS, FS, PYx) sont créés **à compter du 1er mai 2019** pour l'ensemble des établissements de SSR et de psychiatrie relevant de l'ex-OQN.

Création de trois suppléments :

ST1 : « Supplément transport définitif » :

Ce supplément est facturable par l'établissement d'origine lorsque le patient est transféré vers un autre établissement de santé pour une durée supérieure à deux jours (transfert définitif). Il est facturable une seule fois, à la date de fin du séjour.

ST2 : « Supplément transport provisoire PIA » :

Ce supplément est facturable par l'établissement d'origine pour chaque transfert provisoire du patient dans le cadre d'une **prestation inter activité externe** (acte ou une consultation externe). Il peut éventuellement être facturé plusieurs fois par séjour.

Attention, pour les prestations inter activité séjours < 48h, le forfait ST2 n'est pas facturable.



ST3 : « Supplément transport permissions » :

Ce supplément est facturable lorsque le patient bénéficie d'une permission de sortie en application du 3° du I de l'article D. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Il est donc facturable au maximum une fois par semaine calendaire, uniquement pour le mode de traitement 03 « hospitalisation complète ».

Tarifs des Suppléments :

Suppléments	Activités de soins de suite et de réadaptation	Activités de Psychiatrie
ST1	106 €	100 €
ST2	191 €	110 €
ST3	191 €	110 €

Modalités de facturation des forfaits :

- Les suppléments transports sont facturables **à compter du 1er mai 2019** et uniquement en **présence d'une des prestations séjours suivantes : PJ - SNS - FS et PY0 à PY9.**
- Les tarifs de ST2 et ST3 couvrent le transport **aller-retour** (un seul supplément pour les 2 trajets).
- Le taux de prise en charge par l'Assurance Maladie obligatoire est le même que celui de la prestation séjour.
- Les suppléments ST1, ST2 et ST3 **ne supportent pas le coefficient de minoration de 10 % applicable aux frais d'hospitalisation** dans le cadre du dispositif transitoire de mise en œuvre de la réforme de financement des activités de soins de suite et de réadaptation.